

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI
n°669/G.

Ruhengeri, le 5 novembre 1940

Rép. à lettre sans n°
du 28 octobre 1940

Monsieur l'Avocat,

OBJET :
Arbitrage.-

En réponse à votre lettre élargée
j'ai l'honneur de vous envoyer en annexe une copie du
Procès-Verbal d'arbitrage intervenu entre Monsieur MOUTOUZE
et le sieur PIYANI JAMU NGUYAMA, en date du 2 novembre 1939.
Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat,
l'assurance de ma considération toute distinguée

L'Administrateur Territorial
D. Vautier

Maitre KALIMUK, Avocat à USURUBWA
:~::~:~::~:

Ruhengeri



6477

Antongo le 10 septembre 1940

932/82
14/9/40

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur,

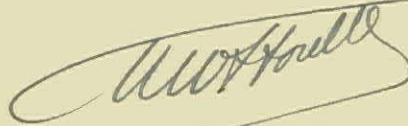
Ci-joint, j'ai l'honneur de vous remettre
pour information, copie de ma lettre de ce jour à Mr Peyerelal MOHIN
DRA, commerçant en votre ville .

Par la lecture de cette lettre, vous constaterez que l'intéressé n'a pas rempli ses engagements .

Il me sera, en fin de compte, bien contra-
riant de devoir procéder contre lui; car, il ne fait réellement pas
preuve de bonne volonté .

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,
l'assurance de ma considération distinguée .

Pr A. Mottouille,



Rutongo le 10 septembre 1940

Monsieur Peyeralai MOHINDRA ,
Commerçant,

R U H E N G E R I .

Monsieur,

En date du 2 novembre 1939, par devant Monsieur l'Administrateur Territorial de Ruhengeri vous vous êtes engagé à me payer la somme de QUATORZE MILLE FRANCS en dédommagement des dégâts causés à ma voiture, le 21 juillet 1939, par votre camion .

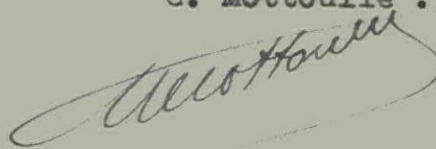
En exécution de votre engagement, vous m'avez versé sept mille cinq cents francs; mais depuis décembre 1939 vous n'avez plus fait aucun versement . Vous avez donc manqué gravement à vos engagements .

Pour la dernière fois, avant de vous assigner en paiement devant le Tribunal d'Usumbura, je vous accorde encore un délai portant jusqu'au 30 de ce mois afin de vous permettre de vous acquitter envers moi par la voie amiable . Faute de réserver une suite favorable à cette dernière offre conciliante, je devrai agir envers vous avec toute la rigueur qui s'impose .

Je donne communication de la présente à Monsieur l'Administrateur Territorial de Ruhengeri.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées .

Par Procuration A. Mottouille
G. Mottouille .



2088/E
24-11-40

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à Ruhengeri.

Monsieur,

Je suis le conseil de Monsieur Motouille, agent de la Somuki
à Rutongo.

Monsieur Motouille me charge de réclamer une somme de 6.500 fr
restant due sur un montant de 14.000 frs par Pyerelall Mohindra, suite à un
accident d'auto.

Monsieur Motouille m'écrit que Pyerelall Mohindra a pris de-
vant vous l'engagement de payer cette somme. Pourriez vous m'en envoyer
copie pour mon dossier. Je vous remercie d'avance.

Croyez, Monsieur, à mes salutations distinguées.

Mohindra

PROCES VERBAL D'ARBITRAGE.

L'an mil neuf cent trente neuf le deuxième jour du mois de novembre à leur demande expresse ont comparus Monsieur MOTTOLLE, Albert, Agent Somaki, résidant à Rutongo (territoire de Kigali, résidence du Ruanda et PYARELALL MOHINDRA, commerçant hindou résidant à Ruhengeri, résidence du Ruanda aux fins d'évoquer par devant Nous VAUTHIER, Daniel Administrateur Territorial à Ruhengeri un compromis relatif au préjudice subi par Monsieur Mottouille, Albert et survenu à ce dernier lors d'un accident de roulage survenu le vingt et un juillet mil neuf cent trente neuf vers onze heures du matin sur la route carrossable Ruhengeri-Kigali entre la voiture Ford, N° R.U. 455 appartenant à Monsieur Mottouille, Albert et le camion R.U. J628 appartenant au nommé Pyarelall Mohindra et conduit par le chauffeur Rajabu Swonko.

Le sieur Pyarelall Mohindra s'engage à en payer les dommages matériels subis par la voiture de Monsieur Mottouille, Albert et ce à concurrence d'une somme totale de vingt mille francs.

- 1°) par paiement à la date de ce jour de la somme de cinq mille francs.
- 2°) par paiement mensuel de deux mille cinq cents francs commençant en décembre 1939 et prenant fin à fin mai 1940 ou au cas où le véhicule est repris, aux conditions figurant à l'art. 6, par paiement de trois versements mensuels de deux mille cinq cents francs et d'un versement final de mille cinq cents francs.
- 3°) Monsieur Mottouille, Albert et le sieur Pyarelall Mohindra sont d'accord pour que chaque versement mensuel de deux mille cinq cents francs soient payés au cours du mois et que Monsieur Mottouille soit avisé par la Banque du Congo Belge à Uvumbura avant la fin de chaque mois, au plus tard.
- 4°) Monsieur Mottouille, Albert, s'engage à fournir à Monsieur Pyarelall Mohindra la voiture R.U. 455 dans l'état où elle se trouvait immédiatement après l'accident tel qu'il résulte du procès-verbal de constat établi par Monsieur PAQUAY, Arthur, mécanicien à Rutongo, en date du vingt trois juillet 1900 trente neuf.
- 5°) Immédiatement après la notification de la Banque du dernier versement Monsieur Mottouille, Albert s'engage à avertir immédiatement le sieur ~~XXXXXXXX~~ Pyarelall Mohindra pour que ce lui-ci en prenne possession et devienne propriétaire, étant entendu que la voiture R.U. 455 est à prendre à Rutongo.
- 6°) Monsieur Pyarelall Mohindra est d'accord de céder ses droits sur la voiture et Monsieur Mottouille, Albert pour reprendre celle-ci pour une somme de six mille francs, les conditions énumérées aux articles précédents n'étant en rien modifiées par le présent accord figurant à l'art. 6. Toutefois au cas où l'article 6 est adapté les articles 4 et 5 doivent être considérés comme nuls et nonavenus. Ainsi fait à Ruhengeri, aux jours, mois et an que dessus.

Approuvé un mot
barré.
L'A. T. Vauthier

V. Vauthier

L'Adm. Terr. VAUTHIER, D

V. Vauthier

Mons. MOTTOLLE, Albert

Mottouille

PYARELALL MOHINDRA

P. L. Mohindra